

Date de dépôt: 14 janvier 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. John Dupraz, Pierre Kunz, Hugues Hiltpold, Pierre Froidevaux, Jean-Marc Odier, Jacques Jeannerat, Gabriel Barrillier, Jacques Follonier, Thomas Büchi et Marie-Françoise de Tassigny modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Procédure pour le projet de loi*)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Alain Charbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de M. Luc Barthassat, que la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie les 30 octobre 2002 et 6 novembre 2002, afin de traiter le projet de loi 8703, sur la procédure pour le projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01).

La commission a pu bénéficier de l'aide de M^{me} Maria Anna Hutter, sautier du Grand Conseil, et de M. Michaël Flacks, directeur au DIAE, les excellents procès-verbaux étant tenus par M^{mes} Karine Henchoz et Anne-Marie Fiore. Que toutes ces personnes en soient remerciées ici.

Introduction

Ce projet de loi fait partie de tout un train de propositions du groupe radical, mais aussi de l'Entente en général, dans une volonté de rendre plus efficace le travail de notre parlement. Suppression ou diminution drastique des interpellations urgentes, suppression de la motion communale, regroupement des commissions parlementaires en huit commissions, etc.

Aujourd'hui, le débat de préconsultation d'un projet de loi en séance plénière n'est pas automatique. Si les groupes sont unanimes, un projet de loi est directement envoyé en commission. Il suffit donc qu'un seul groupe s'oppose à son renvoi direct en commission pour qu'un projet de loi reste à l'ordre du jour, jusqu'à ce que sa préconsultation ait lieu. Le débat de préconsultation permet aussi au plénum, de pouvoir engager une discussion immédiate sur un projet de loi.

Il faut signaler qu'aujourd'hui une large majorité de projets de loi est envoyée en commission, sans débat de préconsultation.

Débats de la commission

En préambule aux travaux de la commission sur ce projet de loi spécifique, M^{me} Hutter reconnaît que le dernier bureau de la législature précédente a beaucoup travaillé, afin d'améliorer le fonctionnement du parlement. Un groupe des anciens présidents du Grand Conseil a même été créé. De nombreuses propositions ont été faites, mais elles n'ont pas donné lieu à de nombreuses améliorations. Le temps de parole a été limité. Chaque parlement fonctionne différemment. Celui de Genève dispose de beaucoup de pouvoir et a donc beaucoup de travail.

La majorité « de circonstance » de la commission tient à défendre le maintien du débat de préconsultation et la possibilité de la discussion immédiate d'un projet de loi. Elle estime que le rôle du parlement n'est pas que de légiférer, il doit aussi débattre.

Le débat de préconsultation lui semble utile, afin que les remarques des uns et des autres soient formulées avant l'envoi de certains objets en commission. Ce qui permet de mesurer les rapports de force et d'orienter le cas échéant les travaux de commissions. Le débat de préconsultation assure en outre une certaine publicité auprès des citoyens. La suppression du débat de préconsultation entraînerait de plus, pour la majorité, une hausse des objets renvoyés dans les différentes commissions. Ces dernières ont pour la plupart des listes d'objets en suspens déjà très chargées. Le travail parlementaire ne se trouvera pas accéléré par cette proposition.

Un commissaire craint, pour sa part, que des objets directement envoyés en commission ne soient jamais traités. Il évoque à cet égard la législation 1993-1997, où plusieurs projets déposés par l'Alternative avaient été laissés de côté pendant plusieurs années. Le débat de préconsultation offre au moins la possibilité à un groupe de s'exprimer sur un projet dans le cadre parlementaire.

De leur côté, les auteurs du projet de loi justifient leur proposition, qui s'inspire de la pratique fédérale, par le fait que le débat de préconsultation au Grand Conseil n'est pas utile et ne fait qu'alourdir l'ordre du jour des séances plénières. Pour eux, le vrai travail se fait en commission. Il conviendrait que le débat en plénum n'ait lieu qu'après le rapport de la commission. En ce qui concerne la discussion immédiate d'un projet de loi, ils sont prêts à proposer un amendement afin de rétablir cette disposition.

Vote de la commission

Vote d'entrée en matière

OUI : 5 (1 UDC, 2 L, 1 R, 1 PDC)

NON : 6 (2 Ve, 3 S, 1 AdG)

L'entrée en matière est refusée.

Conclusion

C'est par une majorité de circonstance que l'entrée en matière de ce projet de loi a été refusée. Cette majorité estime, contrairement aux auteurs de ce projet de loi, qu'il est parfois tout à fait pertinent d'entamer un débat, avant même qu'une commission ne se soit penchée sur le projet en question.

Les statistiques le démontrent, l'augmentation du travail de notre conseil est due à l'explosion des dépôts de nouveaux projets de lois. La pratique, de l'Entente, qui consiste à déposer plusieurs projets de loi, qui concernent des modifications de la même loi, n'est pas rationnelle. C'est ce saucissonnage qui tend à engorger notre ordre du jour en plénière, bien plus que les quelques débats de préconsultation.

Pour conclure, si le « vrai » travail, se fait effectivement en commission, il est navrant de constater l'absence de plusieurs commissaires de la « majorité » lors de séances où des votes sont annoncés. Améliorer le travail du parlement, tout le monde en convient, encore faut-il mettre cette volonté en pratique !

C'est pour toutes ces raisons que la majorité de la commission vous demande de la suivre et de refuser l'entrée en matière de ce projet de loi.

Projet de loi **(8703)**

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

(Procédure pour le projet de loi)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 126 Dépôt du projet de loi (titre, al. 2 et 3 nouveaux)

² Le projet de loi est renvoyé en commission sans débat.

³ Le bureau décide de la commission à laquelle le projet de loi est renvoyé.

Art. 130 Préconsultation (abrogé)

Art. 132, al. 1 Premier débat (nouvelle teneur)

¹ Le premier débat porte sur la prise en considération du projet. Il a lieu sur la base d'un rapport de commission.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 16 décembre 2002

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

A l'origine du projet de loi 8703 déposé par les députés radicaux se situe un double constat. En premier lieu, le constat très général que le Grand Conseil suffoque sous la marée des textes et des discours. Ce constat commande, tous ou presque en conviennent désormais, que dans l'organisation de son travail le Grand Conseil s'astreigne à mieux faire la part du nécessaire et de l'inutile. Il s'agit notamment pour lui de gagner du temps en éliminant les palabres qui, au lieu de favoriser un débat parlementaire de qualité, le pervertissent. En deuxième lieu, à propos plus particulièrement des projets de loi, le constat que le débat de préconsultation est devenu au fil du temps totalement inutile.

Dans un passé qu'on peut presque qualifier de lointain déjà, les auteurs d'un projet de loi pouvaient prétendre que le débat de préconsultation donnait à leur texte une « visibilité » bienvenue et qu'il favorisait l'information des médias et de la population. Cet argument ne tient plus aujourd'hui. Grâce aux conférences de presse qui sont devenue la règle dans les milieux politiques et que les journalistes ne manquent jamais de fréquenter lorsque les sujets sont d'intérêt public, les citoyens prennent généralement connaissance de ces textes et des ambitions de leurs signataires avant les membres de ce parlement. C'est ce contexte nouveau qui rend inutile le débat de préconsultation relatif aux projets de loi. D'autant plus inutile que ce débat porte sur des textes qui sont ensuite largement modifiés en commission. Une lecture attentive du Mémorial montre bien combien souvent les propos échangés dans cette salle lors d'un débat de préconsultation se révèlent sans pertinence au regard du contenu final de la loi concernée.

Constituée par les représentants des groupes UDC, PDC, L et R, la majorité de la commission des droits politiques, réellement préoccupée par la lenteur des travaux du Grand Conseil et animée par une véritable volonté de réforme, s'est déclarée favorable au projet de loi 8703. Elle a tenu pourtant à maintenir la possibilité pour le Grand Conseil de débattre d'un projet de loi lorsque des motifs techniques ou politiques sérieux l'imposent. D'où sa proposition d'ajouter un alinéa 4 à l'article 126 (nouveau) se présentant ainsi :

« Un député peut proposer la discussion immédiate du projet de loi. Sa proposition est mise aux voix sans débat. »

Lors du vote d'entrée en matière, en raison de l'absence de quelques députés de la majorité, les représentants de l'opposition l'ont emporté. Ils ont refusé cette entrée en matière. Il s'agit d'un incident regrettable, contribuant à faire perdre un peu de temps supplémentaire à cette assemblée, mais qui ne saurait effacer les intentions de la majorité. Cela étant et pour éviter un débat inutilement long sur le projet de loi 8703 en séance plénière ce soir, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs le députés, de le renvoyer sans autres discours à la commission politique qui saura mener rapidement l'affaire à son terme logique.